

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24.06.2010 À 16 HEURES 30 À BLAESHEIM (SALLE DES POLYVALENTE)

Convocation du 09.06.2010

Membres en exercice : 50 titulaires
50 suppléants

Membres présents : 26 titulaires
11 suppléants

Délibération n°168 du Comité syndical

6. Régime indemnitaire

Le Syndicat mixte a relevé une erreur matérielle, à l'occasion du changement d'échelon d'un de ses agents, dans la délibération du 1^{er} juin 2007 mettant en place le régime indemnitaire.

Cette délibération concernant les 2^{ème} et 3^{ème} points est rédigée comme suit :

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. (IFTS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (2007 en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Attaché	1429,24	8
	Directeur	1429,24	8
	Attaché principal	1047,98	8
	Attaché		
	Rédacteur		
	Rédacteur chef	833,37	8
	Rédacteur principal	833,37	8
	Rédacteur à partir du <u>8^{ème} échelon</u>	833,37	8

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité. (IAT)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au <u>7^{ème} échelon</u>	571,90	8
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	462,52	8
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe et Receveur principal	456,27	8
Administrative	Adjoint administratif	451,06	8
	Agent administratif Agent administratif qualifié	436,48	8

Or les rédacteurs territoriaux bénéficient juridiquement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) jusqu'au 5^{ème} échelon inclus et non pas jusqu'au 7^{ème} échelon comme indiqué dans le délibération, puis de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Il est donc proposé de rectifier cette erreur matérielle

DELIBERATION :

Vu l'erreur matérielle aux points 2 et 3 de la délibération n°98 du 1^{er} juin 2010

*Le Comité syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,*

Décide de modifier comme suit :

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. (IFTS)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (2010 en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Attaché Directeur Attaché principal Attaché	1463,85 1463,85 1073,35	8 8 8
	Rédacteur Rédacteur chef Rédacteur principal Rédacteur à partir du <u>6^{ème} échelon</u>	853,55 853,55 853,55	8 8 8

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité. (IAT)

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (2010 en euros)	Coefficient de modulation maximal
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au <u>5^{ème} échelon</u>	585,76	8
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	473,73	8
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	467,33	8
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	461,98	8
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	447,06	8

Certifié exécutoire compte tenu de :
 La transmission à la Préfecture le
 La publication le
 Strasbourg, le

Le Président
 Jacques BIGOT